

3. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante doivent tenir compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas nuire à la bonne marche des services que celles-ci assurent.

4. Sauf disposition contraire de l'Annexe du présent Accord, la capacité à assurer sur les routes spécifiées doit être approuvée par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et doit tenir compte des principes énoncés dans le présent Article ainsi que des intérêts des entreprises de transport aériens désignées.

ARTICLE XII (Statistiques)

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fournissent, ou demandent à leurs entreprises désignées de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, tous les relevés statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris, mais non exclusivement, les relevés statistiques concernant le trafic exploité par leurs entreprises désignées entre des points sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord.

2. Les méthodes de transmission de ces relevés statistiques sont déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties, et les mesures convenues doivent être appliquées dès qu'une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou des deux Parties contractantes a commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus.

ARTICLE XIII (Droits de douane et autres droits et frais)

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exempte l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de